ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 109605

Texte de la question

M. Yvan Lachaud expose à M. le ministre de la santé et des solidarités que les représentants de la Caisse nationale mutualiste (CNM) de la FNACA demandent, comme la Fédération nationale de la mutualité française, l'ouverture d'un droit à un crédit d'impôt pour les personnes cotisant pour une complémentaire santé. Ils demandent également qu'une incitation fiscale soit accordée aux personnes souscrivant à un contrat dépendance, afin de permettre à l'État et aux collectivités de ne pas les prendre en charge le moment venu. De plus, les représentants de la CNM demandent que l'incitation fiscale accordée ne le soit pas sous conditions de ressources mais profite à tous les Français, et cela afin de mettre un terme à toutes les inégalités fiscales et d'assurer une généralisation des couvertures complémentaires (les salariés bénéficiant d'une garantie obligatoire de leur entreprise, les artisans commerçants, professions libérales, dans le cadre de la loi Madelin, bénéficient déjà d'une déduction fiscale). L'aide fiscale devrait aussi être accordée aux salariés à titre individuel sans contrat collectif obligatoire, aux étudiants, aux fonctionnaires et aux retraités. Il demande donc au Gouvernement de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

La couverture maladie universelle (CMU) complémentaire permet aux foyers aux ressources les plus faibles de disposer gratuitement d'une couverture maladie complémentaire. Ce dispositif a été complété par l'instauration, lors de la réforme de l'assurance maladie votée à l'été 2004, d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé, sous forme d'un crédit d'impôt sur les contrats individuels d'assurance complémentaire. En vigueur depuis le 1er janvier 2005, ce nouveau dispositif permet aux foyers disposant de ressources dépassant le plafond de la CMU complémentaire de moins de 15 % de bénéficier d'un contrat individuel d'assurance complémentaire de santé de droit commun avec un niveau de prime réduit du montant de l'aide. Ce montant dépend de l'âge du bénéficiaire, afin de prendre en compte les pratiques tarifaires des assurances complémentaires. Soucieux de garantir un accès aux soins de qualité, le Gouvernement a décidé, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, de procéder à une forte revalorisation des montants de l'aide, comprise entre 35 % et 60 % selon l'âge du bénéficiaire. Ainsi, le montant de l'aide annuelle est passé de 75 euros à 100 euros pour une personne de moins de vingt-cinq ans, de 150 euros à 200 euros pour une personne de vingt-cinq à cinquante-neuf ans et de 250 euros à 400 euros pour une personne de soixante ans et plus. Enfin, pour renforcer l'accès à la couverture santé complémentaire, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, prévoit un relèvement du plafond d'accès à l'aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire de santé au niveau du plafond de la CMU complémentaire majoré de 20 %, au lieu de 15 % actuellement.

Données clés

Auteur : M. Yvan Lachaud
Circonscription : Gard (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE109605

Numéro de la question : 109605
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : santé et solidarités
Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11543
Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13732